

La modification 011 à la DPRE vise à :

- Répondre aux questions numéro 31, et 32 qui suivent; et
 - Modifier la DRPE.
-

Q31. Question

Nous insistons pour que le gouvernement augmente le nombre de personnes par répondant qui ont accès à la salle de données. Le fait de demander constamment aux personnes de s'inscrire sur la liste ou de se désinscrire est un fardeau administratif qui à notre avis n'améliore pas la sécurité de la salle de données. Si le répondant et son personnel ont obtenu les autorisations et qu'ils doivent utiliser la salle (ils sont en train de préparer la proposition), ils devraient avoir un accès permanent. Le problème avec le système actuel est que de nombreuses disciplines pourraient avoir besoin de l'accès pour comprendre certains sujets particuliers ou pour travailler sur ces sujets, tandis que l'équipe principale a besoin d'un accès permanent. Merci de votre collaboration.

R31. Réponse

Le Canada accepte d'accroître le nombre de membres du personnel par répondant qualifié qui auront accès à la salle des données protégées, à la condition que les exigences relatives à la sécurité décrites dans la clause 6.1 de la Demande de réponses pour l'évaluation sont respectées, à n'importe quel moment, jusqu'à concurrence de 50; voir la modification qui suit.

Q32. Question

Je demanderais que l'accès à la salle de données non protégées soit accordé également aux personnes de la salle des données protégées.

R32. Réponse

Le Canada accepte d'accorder l'accès à la salle des données non protégées aux membres du personnel du répondant qualifié qui ont obtenu accès à la salle des données protégées. En conjonction avec la réponse 31, cela fixera le nombre de noms d'utilisateur par répondant qualifié à 50.

À L'ANNEXE E: EXIGENCES D'ACCÈS AUX CHAMBRES DE DONNÉES (INFORMATION FOURNIE PAR LE GOUVERNEMENT (IFG))

Supprimer la clause 1.6 au complet et la remplacer par:

1.6 L'accès à la chambre de données protégées est limité à vingt (20) employés à la fois, pour chaque Répondant qualifié. Lorsqu'un nom d'utilisateur électronique est attribué, le nom d'utilisateur n'est valable que pour un seul employé, qui est alors identifié à titre d'utilisateur par son nom et son adresse courriel. Les noms d'utilisateur ne doivent pas être partagés.

Supprimer la clause 1.10 au complet et la remplacer par:

1.10. La chambre de données protégées demeurera accessible aux Répondants qualifiés qui sont éligibles à participer à l'étape de la DP du processus d'approvisionnement, et ce, jusqu'à la date de clôture de l'étape de la DP. Les membres du personnel du répondant qualifié qui auront obtenu l'accès à la salle des données protégées, auront aussi accès à la salle des données non protégées.